

PROJET



**CONVENTION POUR LA FACTURATION, LE
RECouvreMENT ET LE REVERSEMENT DE
LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

COMMUNES DE XXXXXXXX

Entre les soussignées,

D'une part, VALENCE ROMANS AGGLO,
représentée par son Président, Monsieur Nicolas DARAGON, ou son représentant dûment
autorisé par délibération n°xx du xx et désigné ci-après par « la communauté
d'agglomération ».

ET

D'autre part, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX XX, représenté par son Président,
Monsieur XXXXX, dûment autorisé par délibération du XXX XXX
et désigné ci-après par « le Syndicat des Eaux ».

PREAMBULE

Par délibération en date du 11 janvier 2014, le conseil de la communauté d'agglomération a
décidé d'exercer la compétence assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de
Valence Romans Sud Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2015.

Le service de l'assainissement collectif, assuré par la communauté d'agglomération, est
rémunéré par la redevance d'assainissement collectif, perçue auprès de ces usagers, désignée
dans la convention ci-après par « la redevance ».

La facturation de l'assainissement collectif est assise sur le volume facturé pour l'eau potable
quand l'abonné est raccordé au réseau de distribution d'eau potable (article R2224-19-2 du
CGCT).

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des pratiques de facturation vis-à-vis des
usagers, la communauté d'agglomération a décidé de confier par convention du xx , ainsi que
ses avenants n°x du xx, la facturation de la redevance assainissement collectif au Syndicat des
Eaux, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-7 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Cette convention est échue depuis le 31 décembre 2019, il convient donc de prendre une
nouvelle convention précisant les modalités de facturation, de recouvrement et de
reversement de la redevance assainissement collectif pour les communes de xxxxxxxx.

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir, à partir du 1^{er} janvier 2020, la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif des xx communes du Syndicat des Eaux incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Elle fixe notamment les modalités de collecte et de reversement de cette redevance assainissement facturée par le Syndicat des Eaux à la communauté d'agglomération.

Article 2 - Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif

Pour les communes de xxxx, la facturation de la redevance assainissement est assurée par le Syndicat des Eaux. La mise en recouvrement de la redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture unique avec l'eau potable comprenant l'ensemble des éléments constitutifs de cette redevance : part fixe, part variable, redevance modernisation des réseaux de collecte et TVA. La facturation de la part assainissement est basée sur les volumes d'eau potable relevés au compteur des abonnés du Syndicat des Eaux. Toute l'eau potable comptabilisée au niveau des compteurs des usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif est facturée au titre de l'assainissement, hors compteurs verts destinés à l'arrosage des jardins.

Chaque usager reçoit deux fois par an une facture commune d'eau et d'assainissement, hors abonnés mensualisés. Une seule relève par an des compteurs est effectuée par le Syndicat des Eaux.

Pour les communes de xxxxxxxxxx, la facturation de la redevance assainissement collectif fait l'objet d'une facturation distincte de celle de l'eau potable. Celle-ci est réalisée directement par le délégataire de Valence Romans Agglo avec les informations fournies par le Syndicat des Eaux.

Article 3 - Les attributions des parties

1. Fréquence et modalités d'échange d'informations

- **Pour toutes les communes :**

Chaque année et au plus tard le 15 janvier, le Syndicat des Eaux communiquera la liste de l'ensemble des Points d'Installation (Point de comptage ou compteur) avec la liste des abonnés « eau potable » connus au 31 décembre (compteurs ouverts) de l'année précédente raccordés au réseau d'assainissement.

Un fichier de type tableur sera transmis en respectant le formalisme décrit dans l'annexe 1.

Le listing transmis devra permettre à la communauté d'agglomération d'identifier par commune :

- les nouveaux points d'installations « eau potable » de l'année N-1 (nouveaux logements disposant d'un nouveau compteur),
- les modifications apportées sur le listing des abonnés (départs et arrivées, changement d'abonnés, modification d'adresse ou des coordonnées du propriétaire, de l'abonné ou du payeur).

Une fois par an, et au plus tard le 15 mars, la communauté d'agglomération adressera au Syndicat des Eaux un fichier répondant au formalisme décrit en annexe 1 dans lequel sera indiqué le profil des usagers de l'assainissement.

Celui-ci indiquera dans la colonne « PROFIL_Assainissement » les informations suivantes :

- « PLUS ASS », pour les nouveaux abonnés redevables de l'assainissement
- « MOINS ASS », pour les abonnés pour lesquels il ne faut plus facturer l'assainissement.

A défaut, le Syndicat des Eaux maintiendra la liste de l'année n-1.

Exceptionnellement en cas d'implantation d'un gros consommateur (> 500 m³/an) la communauté d'agglomération pourra demander par courrier une relève du compteur lors du raccordement de ce nouvel abonné au réseau d'assainissement collectif.

En cas d'erreur d'une des deux parties, la communauté d'agglomération devra procéder aux écritures comptables nécessaires afin de corriger celle concernant la part assainissement.

La liste sera transmise par courrier électronique.

Pour les échanges de données, un protocole validé par les 2 parties viendra compléter la présente convention.

- **Attributions du Syndicat des Eaux pour les communes de xxxxx**

Le Syndicat des Eaux communiquera au plus tard 15 jours après la facturation de l'eau potable le rôle d'eau potable permettant au délégataire de Valence Romans Agglo d'assurer la facturation de la redevance assainissement. Cela comprend aussi les rôles d'entrants et la liste des arrivants.

Il communiquera au délégataire un fichier au format Excel ou figurera entre autres les éléments indiqués ci-dessous afin que ce dernier puisse réaliser la facturation (les dénominations en gras correspondent aux en-têtes des colonnes).

Le délégataire pourra, s'il le souhaite, également utiliser les informations figurant dans les autres colonnes, mais s'obligera d'utiliser les informations indiquées ci-après afin d'avoir une parfaite cohérence entre la facturation de l'eau potable réalisée par le syndicat des eaux et la facturation de l'assainissement.

Abonné titre : Civilité

Abonné Nom : Nom de l'abonné

Abonné Prénom : Prénom de l'abonné

Abonné Complément nom : Nom et prénom de l'éventuel co abonné

Abonné Adr numéro : Numéro de rue de l'adresse de l'abonné

Abonné Adr séquence : Complément du numéro de rue de l'adresse de l'abonné

Abonné Adr rue : Rue de l'abonné

Abonné Adr cp : Code postal de l'abonné

Abonné Adr ville : Ville de l'adresse de facturation de l'abonné

Date relève : Date de la relève ou d'estimation ou de changement de compteur

Index début : dernier index facturé ou index de départ nouveau compteur

Index fin : dernier index relevé ou estimé

Consommation à facturer : Consommation à facturer

PDI ref : Référence du point d'installation

Assainissement : Assaini / Non Assaini

Il est précisé qu'en cas de réclamation d'un abonné au délégataire, ce dernier s'obligera à vérifier l'information donnée par le Syndicat des Eaux. Si elle est exacte, il fera le nécessaire afin de rectifier les éléments erronés auprès de son abonné. Si l'erreur venait du Syndicat des Eaux, le délégataire enverra à l'adresse la demande de rectification.

2. Gestion quotidienne du fichier des abonnés

Il appartient au Syndicat des Eaux d'assurer la gestion quotidienne du fichier client à travers son logiciel de gestion:

- accueil physique et téléphonique
- changement de nom, de raison sociale,
- arrivées, départs, explication de factures, instruction des dossiers fuite y compris pour l'assainissement collectif.

Pour les réclamations relatives à l'assainissement collectif (interventions sur le réseau, branchements d'assainissement, PFAC....), ou des questions précises sur le montant de la redevance assainissement, le Syndicat des Eaux fournira les coordonnées du service assainissement de la communauté d'agglomération.

3. Le recouvrement de la redevance

Le Syndicat des Eaux procédera au recouvrement des sommes dues pour les communes de xxx, par le biais de sa Trésorerie de rattachement, la Trésorerie de xx.

A ce titre, le Syndicat effectuera, si nécessaire, la relance des usagers retardataires uniquement concernant la partie eau, hors coupure d'eau en vertu de la loi n°2013-312 du 15/04/2013 dite loi « Brottes », la partie assainissement étant gérée par la Trésorerie de la communauté d'agglomération.

Son rôle de recouvrement de la redevance assainissement exclut les procédures contentieuses qui s'avèreraient nécessaires, laissées au soin de la Trésorerie de Valence Romans Agglo.

4. Gestion des fuites et des dégrèvements

En cas de fuites d'eau potable, le Syndicat des Eaux gèrera les dégrèvements assainissement comme ceux de l'eau potable dans les limites fixées par le dispositif Warsmann (article L2224-12-4 du CGCT).

Pour rappel, lorsque les conditions du dispositif sont réunies, seule la consommation habituelle est facturée en assainissement :

- soit la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années,
- soit l'estimation basée sur 40 m³ par an et par occupant du logement,
- soit l'estimation basée sur les consommations des abonnés précédents dans le même logement,
- soit un prorata fait à partir d'une relève intermédiaire.

Lorsque ce dégrèvement concerne une facture déjà émise, le Syndicat des Eaux réalise une réduction de titres uniquement sur la partie eau potable. Le Syndicat des Eaux en informe la communauté d'agglomération pour la réduction de titre à réaliser sur la partie assainissement.

5. Transmission des documents comptables à la communauté d'agglomération pour les communes de xxxxx

Le Syndicat des Eaux, fournira, à la communauté d'Agglo à l'issue de chaque période de facturation :

- le listing des consommations permettant à la communauté d'agglomération d'identifier les abonnés facturés ainsi que les volumes correspondants par commune, en version Excel.
- le total du volume facturé,
- le nombre d'abonnés « eau potable », qui correspond au nombre de compteurs « ouverts » lors de la relève,
- le nombre d'abonnés « assujetti assainissement », qui correspond au nombre de compteurs ouverts lors de la relève, et qui sont raccordés au réseau d'assainissement.

A ce titre, le tableau du bordereau d'assainissement sera fourni par le Syndicat des Eaux, et comportera les renseignements suivants :

NUMComp teur	Réf. facture	Nom prénom Payeur	Adresse payeur	Secteur	Conso.	Assainissement		
						HT	TVA	TTC

Il sera envoyé au fur et à mesure de l'émission des différents rôles (partants, ordinaires, acomptes mensuels, et décomptes).

Le tableau des imputations comptables, sera joint au bordereau d'assainissement et aura la même fréquence. Il récapitulera les éléments facturés dans le rôle :

S/s/CO MPTES	Redevances		Nb factures	Quantité	Montant H.T.	T V A	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
	Budget Assainissement							
7061 7061	Abonnement assainissement Consommation assainissement							
		TOTAUX Budget Assainissement						

Ces deux tableaux sont fournis à titre indicatif, mais tous les éléments indiqués doivent bien être transmis par le syndicat des Eaux.

6. Déclaration et reversement de la redevance Agence de l'Eau pour les communes de xxxxx

Le Syndicat des Eaux se charge par ailleurs, au travers de la facturation des redevances assainissement, de la facturation et de l'encaissement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte et reversera les sommes encaissées au titre de cette redevance directement à l'Agence de l'Eau.

A ce titre, le Syndicat des Eaux réalise donc la déclaration annuelle à l'Agence de l'Eau inhérente à cette redevance en vertu de l'Article L 213-10-3 du Code de l'environnement.

- **Attributions de Valence Romans Agglo**

- 1. Transmission des tarifs liés à l'assainissement**

Deux mois avant chaque relève de compteur, la communauté d'agglomération communiquera au Syndicat des Eaux les tarifs applicables à la future période de consommation, ainsi que les documents afférents :

- une copie de la délibération exécutoire fixant les nouveaux tarifs d'assainissement
- une copie du courrier de l'Agence de l'Eau signalant les nouveaux tarifs des redevances afférentes et les éventuels usagers assainis facturés directement par l'Agence de l'Eau.
- une copie de tout autre tarif d'un autre organisme nécessaire à la facturation de l'assainissement collectif sur les six communes concernées.

- 2. Liste annuelle des nouveaux usagers assainis.**

Cf. article 3.1. Mise à jour du fichier des abonnés

Article 4 – Modalités de facturation de la redevance assainissement pour les communes de xxxxxxxx

- **Les factures d'entrants et de partants**

Au-delà du cycle de facturation classique, il convient d'émettre des facturations intermédiaires liées aux départs et aux arrivées des nouveaux usagers.

Les notions de départ et d'arrivée s'entendent par point de comptage d'eau potable. Un usager quittant un logement sur une commune pour en habiter un autre dans la même commune sera considéré comme partant sur le premier point de comptage et entrant sur le second.

En cas de départ ou d'arrivée dans un logement assaini, concernant la part variable une facture est émise sur la base de l'index relevé à la date de départ ou d'arrivée par le Syndicat des Eaux et la part fixe sera proratisé.

- **Facturation des nouveaux abonnés assainissement**

Pour un nouvel abonné assainissement déclaré par la communauté d'agglomération, selon les modalités prévues au 3.1., le Syndicat des Eaux facturera la redevance assainissement à compter seulement de la prochaine relève du compteur.

- **Forme des factures**

Le format des factures préalablement validé par la communauté d'agglomération devra permettre :

- d'identifier visuellement la communauté d'agglomération,
- d'insérer des informations sur le service assainissement de la communauté d'agglomération (n° de téléphone, adresse mail).

La communauté d'agglomération se réserve la possibilité au moins une fois par an de glisser une information pour chaque abonné dans une des deux facturations. Ce courrier sera sur du papier A4, d'un grammage maximum de 80g, non glacé.

- **Les différents modes de paiements proposés aux usagers par le Syndicat**
- par chèque, espèces ou CB à la Trésorerie de Romans
- par prélèvement mensuel
- par prélèvement à l'échéance

De nouveaux modes de paiement pourront être développés par le Syndicat des Eaux tout au long de la durée de la convention dans un souci constant de réduction des impayés.

Article 5 – Reversement du produit de la redevance

La facturation du Syndicat des Eaux est réalisée de la façon suivante :

- Au mois de x / x : un acompte comprenant x% de l'abonnement et x% de la consommation de l'année précédente
- Au mois de x / x : la facturation des x mois d'abonnement restants et la consommation effective (- les x% déjà versés), après relève des compteurs

Le reversement sera réalisé suivant les dispositions en vigueur à la Trésorerie de x.

Article 6 – Gestion des factures non ORMC

Certains états peuvent comporter des soldes négatifs et générer des remboursements aux usagers sur la partie eau potable et/ou assainissement. Ces remboursements ne peuvent pas être pris en charge par l'émission d'un flux ORMC.

Trois cas peuvent alors se présenter impliquant des écritures comptables à effectuer par le Syndicat des Eaux pour la partie eau potable et par la communauté d'agglomération pour la partie assainissement :

- Solde eau négatif/ Solde assainissement négatif
- Solde eau positif/Solde assainissement négatif
- Solde eau négatif/Solde assainissement positif

Pour ces trois cas, le Syndicat des Eaux transmettra à la communauté d'agglomération les éléments comptables nécessaires pour la facturation de l'assainissement aux abonnés avec établissements de titres individuels concernant l'assainissement, le Syndicat des Eaux réalisant la même chose concernant l'eau potable.

Article 7 – Rémunération des services du Syndicat des Eaux

- **Forfait de base**

En contrepartie des frais supportés par le Syndicat pour les diverses prestations assurées dans le cadre de cette convention, celui-ci sera rémunéré par la communauté d'agglomération sur la base de :

x € H.T. par an et par abonné assujetti de l'assainissement (pour les communes de xx).

x € HT par an et par abonné assujetti de l'assainissement pour les communes x pour la transmission des données au délégataire et à Valence Romans Agglo.

Le nombre d'abonnés « assujetti assainissement » correspond au nombre de compteurs ouverts lors de la relève, dont l'habitation est raccordée au réseau d'assainissement.

Ce coût, auquel il faut ajouter la TVA au taux en vigueur, est applicable pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2020.

Chaque année, le 31 décembre, le Syndicat des Eaux calculera le nombre d'abonnés assujettis à la redevance assainissement pour les communes concernées et adressera la facture ainsi que le titre exécutoire à la communauté d'agglomération qui s'en acquittera par mandat administratif à l'ordre du Trésor Public.

- **Formule d'actualisation**

A partir de 2021, le montant par abonné sera réévalué chaque année, le 1^{er} janvier, selon la formule d'actualisation ci-dessous.

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Formule dans laquelle :

- P1 : Prix révisé
- P0 : Prix d'origine
- S0 : Indice SYNTEC d'origine (Indice connu au 1er janvier 2020 : 274.70)
- S1 : Indice SYNTEC (dernier indice connu à la date de révision)

Si un ou plusieurs indices ci-dessus ne sont pas publiés, le Syndicat des Eaux proposera à la communauté d'agglomération des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dès leur acceptation par la communauté d'agglomération.

Article 8 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet **au 1^{er} janvier 2020**. Elle est conclue pour une durée initiale de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite annuelle dans la limite de 4 ans.

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de X mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 9 - Instruction des litiges

Les parties s'engagent à essayer de trouver une solution préalable amiable à tout litige. En cas d'échec, tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Valence, le

Pour Valence Romans Agglo

**Le Président
ou son représentant,**

XXXX, le

Pour le Syndicat

Le Président,